Statuts de l'association Kapablo

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

1. Sous le nom «Kapablo», il existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CC).
2. L'association a son siège à Biel/Bienne (canton de Berne). Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

1. L'association promeut et facilite l'utilisation de logiciels par les personnes aux capacités diverses, en particulier par les personnes en situation de handicap.
2. À cette fin:
    a. elle contribue à des projets open source qui peuvent aider les personnes en situation de handicap et soutient de tels projets;
    b. elle mène un travail de formation et encourage le partage des connaissances sur l'utilisation des technologies par et pour les personnes en situation de handicap, en particulier, mais pas exclusivement, des logiciels et des technologies d'intelligence artificielle (IA).
3. L'association peut exercer toutes les activités qui servent directement son but et collaborer à cet effet avec d'autres organisations.
4. Les offres et les résultats du travail de l'association sont ouverts à toutes et à tous, indépendamment de la qualité de membre. L'association publie autant que possible ses logiciels et ses supports de formation sous des licences libres et ouvertes.

Art. 3 Utilité publique

1. L'association poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique. Elle ne poursuit ni but lucratif ni but d'entraide et ne vise aucun bénéfice.
2. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.
3. Les ressources de l'association sont affectées exclusivement et irrévocablement à son but. L'association ne distribue aucun bénéfice et n'accorde aucun avantage particulier à ses membres, aux membres du comité ou à leurs proches.
4. Les membres du comité travaillent de manière bénévole et non rémunérée. Seuls leurs frais effectifs leur sont remboursés.

II. Qualité de membre

Art. 4 Catégories de membres

1. Les membres actifs sont des personnes physiques et morales qui soutiennent le but de l'association. Ces membres ont le droit de vote et d'élection.

2. Les membres de soutien sont des personnes physiques et morales qui soutiennent financièrement l'association. Ces membres n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élection; ces membres sont invités à l'assemblée générale et peuvent y participer avec voix consultative.

Art. 5 Admission

1. Toute personne qui souhaite devenir membre adresse une demande d'admission au comité et indique la catégorie de membre souhaitée.
2. Le comité statue sur l'admission. Il peut refuser une demande sans indication de motifs.

Art. 6 Démission et perte de la qualité de membre

1. Tout membre peut démissionner de l'association en tout temps par une communication au comité. La cotisation de l'exercice en cours reste due.
2. La qualité de membre se perd en outre par l'exclusion, par le décès pour les personnes physiques et par la dissolution pour les personnes morales.

Art. 7 Exclusion

1. Le comité peut exclure un membre qui:
    a. viole gravement les statuts ou les décisions des organes de l'association;
    b. porte une atteinte importante aux intérêts ou à la réputation de l'association; ou
    c. ne paie pas sa cotisation malgré deux rappels.
2. Le comité entend le membre avant de statuer et lui communique l'exclusion par écrit, avec indication des motifs.
3. Le membre peut recourir à l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la communication; le recours est déposé auprès du comité. La prochaine assemblée générale statue, après avoir entendu le membre, de manière définitive au sein de l'association. Jusqu'à cette décision, les droits du membre sont suspendus.

Art. 8 Cotisations

1. L'assemblée générale fixe chaque année la cotisation annuelle des membres actifs et la cotisation minimale des membres de soutien. Elle peut prévoir des cotisations différentes pour les personnes physiques et pour les personnes morales.
2. Les cotisations fixées en dernier lieu restent applicables jusqu'à une nouvelle décision.
3. Sur demande, le comité peut réduire ou remettre la cotisation d'un membre actif lorsque sa situation financière le justifie.

III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

a. l'assemblée générale;

b. le comité;

c. l'organe de vérification des comptes, si l'assemblée générale en a élu un.

Art. 10 Assemblée générale: attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les attributions suivantes:

a. élire et révoquer la présidente ou le président, les autres membres du comité et, le cas échéant, l'organe de vérification des comptes;

b. approuver le rapport annuel et les comptes annuels et donner décharge au comité;

c. fixer les cotisations;

d. statuer sur les recours contre les exclusions;

e. se prononcer sur les propositions du comité et des membres actifs;

f. modifier les statuts;

g. décider la fusion et la dissolution de l'association;

h. traiter toutes les autres affaires que la loi ou les statuts lui attribuent.

Art. 11 Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité le décide ou lorsqu'un cinquième des membres actifs le demande en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour; dans ce cas, elle se tient dans les deux mois. L'art. 64, al. 3, CC est réservé.
3. Le comité convoque tous les membres au moins 20 jours avant l'assemblée, par courriel ou par un autre moyen électronique. La convocation indique la date, l'heure, le lieu et la forme de l'assemblée, les données d'accès pour la participation par des moyens électroniques, l'ordre du jour et les propositions du comité; les documents sont joints ou rendus accessibles.
4. Les propositions des membres actifs qui parviennent au comité au plus tard dix jours avant l'assemblée sont portées à l'ordre du jour et communiquées aux membres au plus tard cinq jours avant l'assemblée. L'alinéa 5 est réservé.
5. Une modification des statuts, une fusion ou la dissolution ne peut être décidée que si la proposition a été annoncée dans la convocation. Les propositions des membres

actifs sur ces objets qui parviennent au comité après l'envoi de la convocation sont portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 12 Participation et représentation

1. L'assemblée générale se tient dans un lieu de réunion accessible sans obstacles ou se déroule sans lieu de réunion, exclusivement par des moyens électroniques. Lorsqu'elle se tient dans un lieu de réunion, les membres peuvent aussi y participer par des moyens électroniques (vidéo ou téléphone).
2. Les personnes qui participent par des moyens électroniques sont réputées présentes. Le comité veille à ce que l'identité des participantes et participants soit établie, à ce que toutes et tous puissent prendre part aux délibérations et faire des propositions et à ce que les voix soient saisies directement et sans altération.
3. Si des problèmes techniques empêchent le déroulement régulier de l'assemblée, celle-ci est répétée pour les objets concernés. Les décisions prises auparavant restent valables.
4. Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif au moyen d'une procuration écrite. Nul ne peut représenter plus d'un autre membre.
5. Les personnes morales exercent leurs droits de membre par l'intermédiaire d'une personne physique qu'elles désignent.

Art. 13 Décisions

1. La présidente ou le président, ou un autre membre du comité, dirige l'assemblée. Chaque membre actif dispose d'une voix.
2. L'assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.
3. L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des statuts. Les abstentions et les voix nulles ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, la personne qui dirige l'assemblée tranche; lors des élections, le sort décide.
4. Les votes et les élections ne sont pas secrets, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
5. Les décisions et les élections sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est signé par la personne qui a dirigé l'assemblée et par la personne qui l'a rédigé; il est rendu accessible aux membres dans les 30 jours.

Art. 14 Décisions sans assemblée

1. Le comité peut faire prendre les décisions et faire procéder aux élections de l'assemblée générale sans assemblée, par écrit ou par voie électronique. La modification du but, la fusion et la dissolution sont exclues de cette procédure.
2. Le comité remet à tous les membres actifs les propositions accompagnées des documents et fixe un délai d'au moins 20 jours pour voter. Si un cinquième des membres actifs demande, dans les dix jours qui suivent la remise, que l'objet soit débattu en assemblée, celui-ci est soumis à l'assemblée générale.

3. Les majorités sont les mêmes qu'en assemblée; elles sont calculées d'après les voix exprimées dans le délai. Le comité communique le résultat aux membres dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai.
4. Lorsque tous les membres actifs adhèrent par écrit à une proposition, cette adhésion équivaut à une décision de l'assemblée générale (art. 66, al. 2, CC). Cette règle vaut aussi pour la modification du but et pour la dissolution, mais pas pour la fusion.

Art. 15 Comité: composition et durée du mandat

1. Le comité se compose d'au moins trois membres actifs qui sont des personnes physiques; l'alinéa 4 est réservé. Il comprend la présidente ou le président, la trésorière ou le trésorier et la ou le secrétaire.
2. L'assemblée générale élit les membres du comité et désigne la présidente ou le président. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.
3. Le mandat dure deux ans et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de la deuxième année qui suit l'élection. La réélection est possible. La personne élue en cours de mandat achève le mandat en cours.
4. Si le comité compte moins de trois membres, il fait procéder à une élection complémentaire dans les six mois. Jusqu'à cette élection, il peut se composer temporairement de deux membres; l'un d'eux peut exercer deux fonctions pendant cette période.

Art. 16 Tâches et représentation

1. Le comité gère les affaires de l'association et la représente à l'égard des tiers. Il est compétent pour toutes les affaires que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale.
2. Il peut instituer des groupes de travail et confier des tâches à des membres ou à des tiers. Pour les tâches qui dépassent le travail bénévole au sein de l'association, il peut engager ou mandater, aux conditions usuelles du marché, des personnes qui ne font pas partie du comité.
3. L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.
4. L'association n'est pas inscrite au registre du commerce. Le comité peut la faire inscrire; il en requiert l'inscription lorsque la loi l'exige (art. 61 CC).

Art. 17 Séances et décisions du comité

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs.
2. Les séances peuvent avoir lieu sur place, par des moyens électroniques (vidéo ou téléphone) ou sous une forme mixte. Chaque membre du comité a le droit de participer par des moyens électroniques. La représentation est exclue.
3. Le comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participe à la séance. Il décide à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, la personne qui dirige la séance tranche.

4. Les décisions peuvent aussi être prises par écrit ou par voie électronique, pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Elles requièrent l'approbation de la majorité de tous les membres du comité.
5. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 18 Récusation et conflits d'intérêts

1. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la décision concerne une affaire ou un procès entre l'association et lui-même ou l'un de ses proches (art. 68 CC). Sont notamment des proches la personne avec laquelle le membre est marié, est lié par un partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple, ses parents et alliés en ligne directe ainsi que les personnes morales dans lesquelles il détient une participation déterminante ou dont il est membre d'un organe.
2. L'alinéa 1 s'applique par analogie aux décisions du comité. Les membres du comité annoncent spontanément leurs conflits d'intérêts et se récusent lors de la délibération et de la décision. La récusation est mentionnée au procès-verbal.
3. Les membres du comité ne votent pas sur la décharge du comité. Si tous les membres actifs font partie du comité, la décharge est votée séparément pour chaque membre du comité; le membre concerné ne prend pas part à ce vote.
4. Si, en raison de récusations, le comité ne peut pas délibérer valablement, l'assemblée générale décide.

Art. 19 Vérification des comptes

1. L'association n'a pas d'organe de vérification des comptes aussi longtemps que la loi n'exige pas de révision (art. 69b CC) et que l'assemblée générale n'en élit pas un à titre volontaire.
2. L'assemblée générale peut élire à titre volontaire un organe de vérification des comptes. Celui-ci se compose d'une ou de deux personnes physiques (vérificatrices ou vérificateurs des comptes) ou d'une personne morale. Le mandat dure deux ans; la réélection est possible. Les membres du comité ne sont pas éligibles.
3. L'organe de vérification des comptes contrôle les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'assemblée générale.
4. Aussi longtemps qu'aucun organe de vérification des comptes n'est élu, le comité permet aux membres actifs qui le demandent de consulter la comptabilité et les pièces justificatives avant l'assemblée générale ordinaire.

Art. 20 Accessibilité, communications et langues

1. L'association veille à ce que ses assemblées, ses séances, ses documents et ses offres électroniques soient, autant que possible, accessibles sans obstacles. Les documents sont mis à disposition dans des formats accessibles. Sur demande, le comité prend, dans la mesure du possible, d'autres mesures appropriées pour qu'un membre puisse exercer ses droits.
2. Les communications aux membres se font par courriel ou par un autre moyen électronique, à la dernière adresse indiquée. Les membres qui le souhaitent les

reçoivent par la poste.

3. Lorsque les présents statuts exigent la forme écrite, toute forme permettant d'établir la preuve par un texte suffit, notamment le courriel.
4. Les langues de travail de l'association sont l'allemand, le français et l'anglais. Les membres peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.

IV. Finances et responsabilité

Art. 21 Ressources et comptabilité

1. Les ressources de l'association proviennent:
    a. des cotisations des membres;
    b. de dons, de donations et de legs;
    c. de contributions des pouvoirs publics et d'institutions privées;
    d. du produit des activités exercées dans le cadre du but de l'association et du rendement de la fortune sociale.
2. L'exercice correspond à l'année civile. Le premier exercice s'étend de la fondation au 31 décembre 2027.
3. Le comité tient la comptabilité conformément à l'art. 69a CC et présente les comptes annuels et le rapport annuel à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 22 Responsabilité

1. Seule la fortune sociale répond des dettes de l'association (art. 75a CC).
2. Toute responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue. Au-delà de la cotisation, les membres n'ont aucune obligation de contribuer ni d'effectuer des versements supplémentaires.

V. Dispositions finales

Art. 23 Modification des statuts

1. Toute modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées; la modification du but (art. 2) requiert la majorité des trois quarts.
2. L'affectation exclusive et irrévocable des ressources au but d'utilité publique (art. 3) et les règles sur l'utilisation de la fortune en cas de fusion et de dissolution (art. 24, al. 2 à 4) ne peuvent être ni supprimées ni affaiblies.

Art. 24 Fusion et dissolution

1. La dissolution de l'association requiert la majorité des trois quarts des voix exprimées. La fusion ne peut être décidée que par une assemblée générale et requiert l'approbation d'au moins trois quarts des membres actifs présents ou représentés (art. 18, al. 1, let. e, de la loi sur la fusion, LFus).

2. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Tant que l'association n'est pas inscrite au registre du commerce, cette personne morale doit être une association (art. 4, al. 4, LFus).
3. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, qui poursuit un but identique ou analogue. L'assemblée générale désigne la bénéficiaire.
4. Tout retour de la fortune sociale aux fondatrices et fondateurs ou aux membres ainsi que toute répartition entre les membres sont exclus.
5. La liquidation est effectuée par le comité, à moins que l'assemblée générale n'en charge d'autres personnes.

Art. 25 Versions linguistiques et entrée en vigueur

1. Les présents statuts existent en allemand et en français. Les deux versions font également foi.
2. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 28 novembre 2026 à Biel/Bienne et sont entrés en vigueur dès leur adoption.

Signatures

Biel/Bienne, le 28 novembre 2026

Le président: Reto Gmür

Signature: _____

La rédactrice ou le rédacteur du procès-verbal: _____

Signature: _____